CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et la maison d'édition Labor et Fides SA

ci-après Labor et Fides

représentée par M. Gabriel de Montmollin, Directeur et par M. Pascal Gueissaz, Administrateur

TABLE DES MATIERES

| TITRE 1: PREAMBULE | 3 |
|---|----|
| TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 : Bases légales et statutaires | 4 |
| Article 2 : Objet de la convention | 4 |
| Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville | 4 |
| Article 4 : Statut juridique et but de Labor et Fides | 5 |
| TITRE 3: ENGAGEMENTS DE LABOR ET FIDES | 6 |
| Article 5 : Projet artistique et culturel de Labor et Fides | 6 |
| Article 6 : Bénéficiaire directe | 6 |
| Article 7 : Plan financier quadriennal | 6 |
| Article 8 : Reddition des comptes et rapports | 6 |
| Article 9 : Communication et promotion des activités | 7 |
| Article 10 : Gestion du personnel | 7 |
| Article 11 : Système de contrôle interne | 7 |
| Article 12 : Archives | 7 |
| Article 13 : Développement durable | 7 |
| TITRE 4: ENGAGEMENTS DE LA VILLE | 8 |
| Article 14 : Liberté artistique et culturelle | 8 |
| Article 15 : Engagements financiers de la Ville | 8 |
| Article 16 : Subventions en nature | 8 |
| Article 17 : Rythme de versement des subventions | 8 |
| TITRE 5: SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS | 9 |
| Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord | 9 |
| Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes | 9 |
| Article 20 : Echanges d'informations | 9 |
| Article 21 : Modification de la convention | 9 |
| Article 22 : Evaluation | 9 |
| TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES | 10 |
| Article 23 : Résiliation | 10 |
| Article 24 : Droit applicable et for | 10 |
| Article 25 : Durée de validité | 10 |
| ANNEXES | 12 |
| Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Labor et Fides | 12 |
| Annexe 2 : Plan financier quadriennal | 14 |
| Annexe 3 : Tableau de bord | 15 |
| Annexe 4 : Evaluation | 16 |
| Annexe 5 : Adresses des personnes de contact | 17 |
| Annexe 6 : Échéances de la convention | 18 |
| Annexe 7 : Statuts de Labor et Fides | 19 |

TITRE 1: PREAMBULE

Labor et Fides est la principale maison d'édition protestante francophone, installée à Genève depuis 1924, spécialisée dans la publication d'ouvrages inspirés directement et indirectement par les Facultés de théologie protestantes francophones. Dans les domaines des sciences bibliques, de l'histoire, de la théologie systématique et pratique, de l'éthique et des sciences religieuses, Labor et Fides propose des livres à la fois scientifiques et orientés vers le grand public. Editant environ 35 titres par année, Labor et Fides développe également une ligne moins directement théologique en publiant des ouvrages de sensibilité protestante sur l'actualité, la politique et des problématiques sociales et culturelles. 22 collections sont inscrites à son catalogue, animées par une cinquantaine de collaborateurs issus du monde protestant au sens large. Diffusée dans les librairies de Suisse, France, Belgique et du Canada, la maison emploie 4 personnes équivalent à 3,2 postes à temps plein: un directeur, une responsable de la fabrication et des droits, un responsable des ventes, de l'administration et de la comptabilité ainsi qu'un attaché de presse pour la France. Société anonyme sans but lucratif, Labor et Fides est composé de 15 actionnaires issus des milieux de la théologie, de l'économie et de l'entreprise. Le principal actionnaire (66%) est la Fondation pour la culture et la diffusion de la pensée protestante.

Depuis plusieurs années, un certain nombre de livres d'intérêt général publiés par Labor et Fides font l'objet d'un soutien financier par la Ville de Genève dans la logique d'établir un prix de vente incitatif à l'ouvrage soutenu et d'aider ainsi à des diffusions plus larges. Suite à des assises organisées par la Ville de Genève autour des difficultés rencontrées par l'édition à Genève en 2006, Labor et Fides a bénéficié d'un soutien total de 150'000 CHF en 2009 et 2010 (2 x 75'000 CHF) pour aider la maison à dynamiser sa politique promotionnelle, en France notamment. La perspective de bénéficier d'un soutien de 50'000 CHF annuels pendant 4 ans via la convention de subventionnement va permettre notamment d'inscrire dans la durée les objectifs culturels de Labor et Fides.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- Le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, titre vingt-sixième (CO; RS 220).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF; RSG D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- Les statuts de Labor et Fides (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Labor et Fides, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Labor et Fides (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Labor et Fides les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Labor et Fides en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, Labor et Fides s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève a développé une politique volontariste en faveur du livre et de l'édition : les bibliothèques, les soutiens aux publications et l'écriture, et les manifestations (Fureur de lire, Poésie en Ville, Prix de la Ville de Genève pour la bande dessinée). Cette politique en faveur du livre se traduit également par l'octroi de soutiens à la publication d'ouvrages d'auteurs genevois et de livres publiés par des éditeurs genevois, ainsi que par des aides à l'écriture et à l'illustration, ces dernières en collaboration avec l'Etat de Genève. Dès 2009, un effort financier supplémentaire a été réalisé pour mieux soutenir les actions des maisons d'éditions genevoises. Genève, ville de grande tradition éditoriale, a la chance de compter en ses murs des maisons d'éditions de qualité ; le Département de la culture de la Ville de

Genève souhaite maintenir et encourager le rayonnement des éditions genevoises dans le paysage littéraire national et international. En parallèle aux attributions d'aides ponctuelles à la publication, la Ville de Genève établit donc des conventions de subventionnement avec des maisons d'édition dont les activités culturelles ont été soutenues de manière régulière et qui ont fait preuve d'un intérêt éditorial : richesse et diversité du catalogue, mise en valeur d'écrivains genevois, rayonnement et référence dans le paysage éditorial.

Article 4 : Statut juridique et but de Labor et Fides

La maison d'édition Labor et Fides SA est une société anonyme sans but lucratif régie par ses statuts et par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations (ci-après « CO »).

La société a pour but l'exploitation d'une entreprise d'édition. Elle publie notamment des ouvrages d'inspiration protestante. La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al.3 CO.

TITRE 3: ENGAGEMENTS DE LABOR ET FIDES

Article 5 : Projet artistique et culturel de Labor et Fides

Le projet culturel de Labor et Fides s'inscrit dans l'édition de livres favorisant la formation et l'information du public sur un domaine particulier d'un courant de pensée spécifique : celui déployé par le protestantisme francophone dans les domaines des sciences humaines, de l'éthique et des questions politiques, sociales et culturelles. En retrait de toute perspective d'évangélisation, la vocation de Labor et Fides consiste à faire vivre et connaître des ouvrages favorisant une meilleure compréhension du monde contemporain dans ses mutations religieuses, socio-culturelles et politiques. A cet égard, les ressources directes du marché du livre ne suffisent pas à assurer l'indépendance financière de cette société anonyme sans but lucratif. Des compléments financiers extérieurs s'avèrent nécessaires à son fonctionnement. Ils sont régulièrement octroyés par des fondations diverses et, depuis 2009, par la Ville de Genève.

Le projet artistique et culturel de Labor et Fides est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Labor et Fides s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Labor et Fides s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Labor et Fides figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, Labor et Fides fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 novembre, Labor et Fides fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention de l'année concernée ;
- le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel de Labor et Fides prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Labor et Fides font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de Labor et Fides doit comporter la mention « Les éditions Labor et Fides bénéficient du soutien de la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Labor et Fides est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

Labor et Fides met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Labor et Fides s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Labor et Fides peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 13 : Développement durable

Labor et Fides s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec la Ville.

TITRE 4: ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Labor et Fides est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix éditoriaux.

Article 15 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 200'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 50'000 francs.

Comme Labor et Fides clôture ses comptes au 30 juin, la subvention de la Ville pour l'année 2011 est utilisée pour la période 2010-2011, la subvention 2012 pour la période 2011-2012, la subvention 2013 pour la période 2012-2013 et la subvention 2014 pour la période 2013-2014.

Les subventions sont versées à Labor et Fides sous réserve de l'approbation du montant total du fonds général « livre et édition » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Labor et Fides et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier. Il représente trois quarts de la subvention annuelle. Il ne peut pas intervenir avant la remise des comptes et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 30 juin de l'année précédente. Le quatrième quart est versé en mai.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les versements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5: SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par Labor et Fides et remis à la Ville au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice 2014, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2011 à 2014 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et Labor et Fides selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, Labor et Fides restitue à la Ville 6 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture.

Si le résultat cumulé est négatif, Labor et Fides a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes de Labor et Fides.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de Labor et Fides ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention :
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseiller administratif en charge du département de la culture peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Labor et Fides n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et Labor et Fides s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 11 avril 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Patrice Mugny

Conseiller administratif chargé du Département de la culture

Pour la maison d'édition Labor et Fides SA :

Gabriel de Montmollin

Directeur

Pascal Gueissaz Administrateur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Labor et Fides

Le projet culturel de Labor et Fides s'inscrit dans l'édition de livres favorisant la formation et l'information du public sur un domaine particulier d'un courant de pensée spécifique : celui déployé par le protestantisme francophone dans les domaines des sciences humaines, de l'éthique et des questions politiques, sociales et culturelles. En retrait de toute perspective d'évangélisation, la vocation de Labor et Fides consiste à faire vivre et connaître des ouvrages favorisant une meilleure compréhension du monde contemporain dans ses mutations religieuses, socio-culturelles et politiques. A cet égard, les ressources directes du marché du livre ne suffisent pas à assurer l'indépendance financière de cette société anonyme sans but lucratif. Des compléments financiers extérieurs s'avèrent nécessaires à son fonctionnement. Ils sont régulièrement octroyés par des fondations diverses et, depuis 2009, par la Ville de Genève.

Chaque année, Labor et Fides publie entre 30 et 35 livres dont la teneur oscille entre manuels, essais universitaires, ouvrages de vulgarisation et livres de photos. La politique éditoriale s'inscrit dans un contexte protestant large en exploitant deux types de ressources : des auteurs rattachés directement aux Facultés de théologie protestante de Suisse et de France et des contributeurs qui, sans appartenance confessionnelle obligée, proposent un type de réflexion susceptible d'éclairer de façon laïque, donc protestante, le public sur divers aspects de l'histoire et de l'actualité, notamment dans ses mutations religieuses, politiques, sociales et culturelles. Si la production universitaire (un tiers du programme annuel) fait l'objet de soutiens réguliers émanant d'instances académiques, les deux autres tiers s'inscrivent dans une logique pas ou peu subventionnée. Les choix éditoriaux portent sur des auteurs et thématiques repérés dans les médias, la production d'autres éditeurs et l'analyse régulière des raisons d'un succès ou d'un échec vécu par la société. La logique du travail est plutôt celle de l'offre que de la demande. Cette exigence qui consiste à trouver les projets conformes à la ligne de la maison a son coût économique. Les livres qui trouvent leur public ne peuvent pas être scientifiquement planifiés, de par la situation actuelle du marché du livre, marquée aujourd'hui par une surproduction et les premiers signes d'une transformation majeure de sa dimension matérielle (révolution numérique). A cet égard, il devient toujours plus essentiel de réussir à faire parler des nouveautés dans les médias, afin que la rumeur créée par ce biais dirige les lecteurs vers les livres ainsi promus. Le projet culturel de Labor et Fides dépend pour une bonne part de l'efficacité de la promotion de ses livres. En l'occurrence, un poste d'attaché de presse à Paris a été créé.

Quelques titres représentatifs de la production 2010 :

Daniel Marguerat et Eric Junod Qui a fondé le christianisme ? Ce que disent les témoins des premiers siècles

Curtiss DeYoung

Mystiques en action

Trois modèles pour le 21ème siècle : Bonhoeffer, Malcolm X, Aung San Suu Kyi

Jean Mohr

100 images pour la liberté de la Presse

Jean Calvin

Réponses aux questions et objections d'un certain juif

Traduction, présentation et annotations suivi d'un commentaire herméneutique

Sebastian Aeschbach, Nadja Eggert et William Ossipow **Mourir de soif auprès de la fontaine** *Une éthique de l'accès aux médicaments dans les pays pauvres*

Bernard Crettaz

Cafés mortels

Pierre Joxe

Cas de conscience

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

| BUDGET PREVISIONNEL | COMPTES | RUNCET | BUDGET | BUDGET | BUDGET |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 |
| VENTES | 2007-2010 | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 |
| · EIIIE | | | | | |
| Ventes en Suisse | 191'769 | 196'000 | 200'000 | 210'000 | 215'000 |
| Ventes export et coéditions | 52'091 | 53'000 | 55'000 | 60'000 | 62'000 |
| Ventes en France | 354'223 | 362'000 | 370'000 | 380'000 | 390'000 |
| | 598'083 | 611'000 | 625'000 | 650'000 | 667'000 |
| PRIX DE REVIENT DES VENTES | | | | | |
| | | | | | |
| Fabrication | 217'159 | 221'000 | 225'000 | 230'000 | 240'000 |
| Droits d'auteurs | 44'871 | 46'000 | 46'000 | 46'000 | 50'000 |
| Entreposage | 16'895 | 17'000 | 17'000 | 17'000 | 17'000 |
| | 278'925 | 284'000 | 288'000 | 293'000 | 307'000 |
| BENEFICE BRUT | 319'158 | 327'000 | 337'000 | 357'000 | 360'000 |
| A ajouter: | | | | | |
| Subventions, dons | 86'000 | 90'000 | 93'000 | 95'000 | 100'000 |
| Soutien Ville de Genève | 75'000 | 50'000 | 50'000 | 50'000 | 50'000 |
| Droits étrangers | 19'721 | 17'000 | 18'000 | 18'000 | 20'000 |
| Différence de change | 11'730 | 10'000 | 9'000 | 9'000 | 9'000 |
| Port s/ventes | 11'488 | 12'000 | 12'500 | 13'000 | 14'000 |
| | 203'939 | 179'000 | 182'500 | 185'000 | 193'000 |
| A déduire: | | | | | |
| Salaires personnel fixe | 240'716 | 240'000 | 240'000 | 240'000 | 240'000 |
| Attaché de presse en France | 38'617 | 40'000 | 40'000 | 40'000 | 40'000 |
| Loyer | 35'382 | 35'000 | 35'000 | 35'000 | 35'000 |
| Frais généraux | 164'407 | 165'000 | 170'000 | 175'000 | 185'000 |
| Autres frais | 29'468 | 25'000 | 25'000 | 25'000 | 25'000 |
| | 508'591 | 505'000 | 510'000 | 515'000 | 525'000 |
| | | | | | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | 14'506 | 1'000 | 9'500 | 27'000 | 28'000 |

Annexe 3 : Tableau de bord

Labor et Fides utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

| | | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---------------------------------------|---------------------------------|----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | Valeurs cibles | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 |
| Indicateurs personnel | | | | | | |
| Personnel fixe | Nombre de postes en | | | | | |
| | équivalent plein temps | 3.2 | | | | |
| | (40h par semaine) | | | | | |
| | Nombre de personnes | 4 | | | | |
| Personnel intermittent | Nombre de semaines | | | | | |
| | par année (un poste = 52 | | | | | |
| | semaines à 100%) | | | | | |
| | Nombre de personnes | | | | | |
| Indicateurs d'activités | | | | | | |
| Nombre total de livres publiés | | 30 | | | | |
| Nombre de livres publiés d'auteurs ou | | 30 | | | | |
| d'illustrateurs genevois | | 5 | | | | |
| Nombres de titres imprimés à Genève | | 8 | | | | |
| Nombre de cessions de droits | Langue française et étranger | 15 | | | | |
| Participations à des manifestations | Festivals, rencontres | 5 | | | | |
| | Salons | 8 | | | | |
| | Expositions | 0 | | | | |
| Nombre d'articles et critiques | LAPOSITIONS | | | | | |
| concernant la maison d'édition et/ou | | 350 | | | | |
| ses publications |] | 330 | | | | |
| | | | | | ı | |
| Indicateurs financiers | | | | | | |
| Charges de personnel | Salaires personnel fixe + | | | | | |
| - ' | attaché de presse en | | | | | |
| | France | | | | | |
| Charges de production | Prix de revient des | | | | | |
| onarges de production | ventes | | | | | |
| | | | | | | |
| Charges de fonctionnement | Loyer + frais généraux + | | | | | |
| | autres frais | | | | | |
| Total des charges | | Voir plan | | | | |
| Subventions Ville de Genève | | financier | | | | |
| utres financements publics et privés | Subventions, dons | 1 | | | | |
| | | | | | | |
| Ventes et produits divers | Ventes + droits | İ | | | | |
| | étrangers + différence de | | | | | |
| | change + port s/ventes | | | | | |
| | | | | | | |
| Total des produits | | | | | | |
| Résultat | | | | | | |
| | | | | | | |
| Ratios | | | | | | |
| Part de financement Ville | Subventions Ville / total | | | | | |
| | des produits | | | | | |
| Part d'autofinancement | Ventes et produits divers | | | | | |
| | / total des produits | | | | | |
| Part des charges de personnel | Charges de personnel / | Voir plan | | | | |
| ar des charges de personner | total des charges | financier | | | | |
| Part des charges de production | Charges de production / | | | | | |
| | total des charges | | | | | |
| Part des charges de fonctionnement | Charges de | | | | | |
| | fonctionnement / total | | | | | |
| | des charges | | | | | |

Indicateurs dans le cadre du développement durable :

Compte-rendu des efforts de Labor et Fides en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- **1.** Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de Labor et Fides figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie Conseiller culturel Département de la culture Service culturel Case postale 10 1211 Genève 17

dominique.berlie@ville-ge.ch

tél.: 022 418 65 70 fax: 022 418 65 71

Labor et Fides SA

Monsieur Gabriel de Montmollin Directeur Labor et Fides 1, rue Beauregard 1204 Genève

g.montmollin@laboretfides.com

tél.: 022 311 32 69 fax: 022 781 30 51

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, Labor et Fides devra respecter les délais suivants :

- 1. Chaque année, **au plus tard le 30 novembre**, Labor et Fides fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
- 2. Le **31 octobre 2013** au plus tard, Labor et Fides fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
- 3. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
- 4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014.

Annexe 7 : Statuts de Labor et Fides

STATUTS

de

EDITIONS LABOR ET FIDES SA

TITRE PREMIER: RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il existe, sous la raison sociale:

EDITIONS LABOR ET FIDES SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 – But

La société a pour but l'exploitation d'une entreprise d'édition. Elle publie notamment des ouvrages d'inspiration protestante.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'art. 620 al.3 CO.

Article 4 – Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II: CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de huit cent quatre-vingt un mille neuf cents francs (Frs 881'900.-), entièrement libéré.

Il est divisé en huit mille huit cent dix-neuf (8'819) actions d'une valeur nominale de cent francs (Frs 100.—) chacune.

Article 6 – Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

- 1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.
- 2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises (Konzern).
- 3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
- 4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, à défaut par un réviseur (ou expert-réviseur) agréé, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne

peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III: ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Compétences

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

- 1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
- 2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
- 3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
- 4. De déterminer l'emploi du résultat d'exploitation.
- 5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.
- 6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue au titre VI des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires

("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens de la loi.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

L'action donnée en gage est représentée par l'actionnaire.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au nombre total de leurs actions, sans égard à leur valeur nominale, chaque action donnant droit à une voix.

La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de :

- 1. désigner l'organe de révision ;
- 2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion ;
- 3. décider l'institution d'un contrôle spécial ;
- 4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus par la loi, à savoir :
 - 1. La modification du but social.
 - 2. Le transfert du siège de la société.
 - 3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
 - 4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
 - 5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
 - 6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.

- 7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.
- 8. La dissolution de la société.
- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allégement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- Toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- 2. Les décisions et le résultat des élections;
- 3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale.

Article 20 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 21 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 22 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 23 – Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2. Fixer l'organisation;
- 3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- 5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7. Informer le juge en cas de surendettement;
- 8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;
- 9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 24 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 25 - Représentation

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 26 – Obligation

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut cependant y renoncer lorsque:

- 1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
- 2. l'ensemble des actionnaires y consent, et
- 3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est alors valable les années qui suivent.

Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, cette dernière ne peut prendre les décisions conformément à l'article 9 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 27 – Eligibilité

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de la loi.

Il est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

L'assemblée générale doit élire un expert-réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs) lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire, en raison du fait que :

- 1. la société dépasse, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes :
 - a) total au bilan : dix millions de francs ;
 - b) chiffre d'affaires : vingt millions de francs ;
 - c) effectif : cinquante emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- 2. la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ;
- 3. des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent du capital-actions l'exigent.

Si la société est ouverte au public, elle doit élire une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs).

Dans les autres cas, la société n'est soumise qu'au contrôle restreint et peut se contenter d'un réviseur agréé (au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs). La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 26 demeure réservée.

Article 28 – Exigences

Le rapport de révision doit être disponible avant que l'assemblée générale approuve les comptes annuels et les comptes de groupe et se prononce sur l'emploi du bénéfice.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE IV: COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDE

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin suivant.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité à la loi, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 – Réserves

Le résultat net d'exploitation doit être intégralement affecté au fonds de réserve.

Article 32 – Dividende

La société ne distribue pas de dividende.

TITRE V: LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34 – Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la société et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux actionnaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE VI: COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par écrit ou par courriel envoyé à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 36 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société EDITIONS LABOR ET FIDES SA le 30 novembre 2010